

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 28 septembre 2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé le dossier suivant lors de la commission du 28 septembre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉ	2
Projet agrivoltaïque à Rimaucourt et Vignes-la-Côte (52) porté par la société SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT	2
AVIS conforme.....	2
Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg (57), portée par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg.....	2

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉ

Projet agrivoltaïque à Rimaucourt et Vignes-la-Côte (52) porté par la société SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

La société SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, filiale du groupe PHOTOSOL, souhaite implanter une centrale photovoltaïque d'une surface de 10,5 ha sur le territoire des communes de Rimaucourt et Vignes-la-Côte (52), à environ 20 km au nord-est de Chaumont. Cette centrale permettra la production d'environ 11 GWh/an, ce qui représente la consommation annuelle d'environ 1 600 foyers, avec une durée d'exploitation prévue de 30 ans.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement destinées à de la grande culture céréalière, qu'il est prévu de convertir pour partie en prairie pour y réaliser un élevage d'une cinquantaine d'ovins sur 8,5 ha (avec production d'agneaux en circuit court local et label « bio »), en mettant en place sur les 2 ha restants, un projet de cultures fruitières, à vocation expérimentale avec différents types d'aménagements.

La MRAe a souligné positivement le partage de sol entre ces différentes activités et le caractère expérimental du projet, mais s'est interrogée sur sa qualification « agrivoltaïque » non encore définie réglementairement.

Les principaux enjeux sont liés à la pérennité de l'activité agricole, mais aussi à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité, (en raison de la présence de la cigogne noire notamment) et des ressources en eau souterraine, pour lesquels la MRAe a considéré que leur prise en compte dans l'étude d'impact et les mesures d'évitement et de réduction correspondantes étaient insuffisantes. La MRAe a fait sur tous ces sujets des recommandations au pétitionnaire.

Par ailleurs, afin de préserver sur la durée totale de l'exploitation, la durabilité du volet agricole du projet ainsi que l'intérêt écologique de la mise en œuvre effective et durable des mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) qui y seront associées, la MRAe a recommandé au pétitionnaire de créer, en lien avec le propriétaire du site, une obligation réelle environnementale (ORE), en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Enfin, considérant le développement en cours de différents projets d'agrivoltaïsme en Grand Est, la MRAe a constaté avec intérêt une volonté affichée par les exploitants de mettre en place un suivi agronomique en lien avec les chambres départementales d'agriculture, et a recommandé à la préfète de région et ses services de réaliser et publier un bilan de ces expérimentations à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 années.

AVIS CONFORME

Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg (57), portée par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg

Le projet de modification simplifiée SCoT consiste à faire évoluer l'orientation n° 3.8 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) nommée « Tendre vers un territoire à énergie positive ». Cette évolution a pour objectif de rendre le SCoT, approuvé le 5 février 2020, compatible avec les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. La modification encadre les dispositifs

de type photovoltaïques au sol, désormais autorisés, en précisant par exemple que l'installation de panneaux solaires au sol ne doit pas avoir pour conséquence d'altérer les milieux naturels ou de porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publique, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident.

La MRAe a considéré que les installations photovoltaïques et leur raccordement au réseau électrique sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le foncier agricole, la biodiversité, la fonctionnalité des zones humides et le paysage. La prise en compte des enjeux environnementaux doit s'anticiper le plus en amont possible afin que la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) prescrite par le code de l'environnement puisse pleinement s'appliquer en commençant par l'évitement des zones les plus sensibles au plan environnemental. Ceci est possible dès les documents de planification supérieurs comme les SCoT, et présente de plus l'avantage de ne pas reporter cette étude sur les seuls PLU(i) quand ils existent et les futurs projets.

Le dossier ne présente pas de mesures d'évitement de ces nombreuses zones à enjeux couvrant des surfaces importantes mais renvoie vers la production ultérieure d'un schéma directeur des énergies renouvelables et est peu prescriptif alors que quasiment 25 % des communes ne disposent ni d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ni d'une carte communale. Dans ces communes, la loi permet au SCoT de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, voire délimiter des zones d'exclusion.

La MRAe a donc considéré que la modification simplifiée du SCoT devait être soumise à évaluation environnementale.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 28 septembre 2023 et depuis son installation mi-2016, 610 avis, 134 avis conformes et 1663 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 680 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 64 avis, 116 avis conformes et 36 décisions pour les plans et programmes et 105 avis projets).